



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 16 SEPTEMBRE 2022

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2022

Sommaire

- Préfecture de Saint Pierre et Miquelon**
- Arrêté n°492 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière (4 pages) Page 4
- Arrêté n°501 modifiant l'arrêté n°46 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature d'ordonnancement secondaire au responsable du Centre des services partagés (CSPI) Chorus (3 pages) Page 8
- Arrêté n°502 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un concours professionnel sur épreuves pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'État dans la branche « routes, bases aériennes » à la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 11
- Arrêté n°507 portant attribution d'une subvention à l'association Orok-Bat au titre de l'année 2022 (3 pages) Page 14
- Arrêté n°510 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages) Page 17
- Arrêté n°518 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2022 (3 pages) Page 20
- Arrêté n°519 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2022 (3 pages) Page 23
- Arrêté n°521 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2022 (3 pages) Page 26
- Arrêté n°522 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2022 (3 pages) Page 29
- Arrêté n°523 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2022 (3 pages) Page 32
- Arrêté n°524 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 35
- Arrêté n°527 accordant une dérogation à l'heure de fermeture des débits de boissons à consommer sur place à la SARL « Le Rustique » (3 pages) Page 38
- Arrêté n°529 portant attribution à la mairie de Miquelon-Langlade de la Dotation Générale de Décentralisation (Bibliothèque médiathèque municipale) (3 pages) Page 41

- Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer**
- Arrêté n°497 portant mesures complémentaires à l'arrêté préfectoral n°89 du 14 mars 2011 accordant à EDF – établissement de Saint-Pierre-et-Miquelon – une autorisation d'exploitation d'une centrale thermique diesel de production d'électricité située sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-et-Miquelon (21 pages) Page 44
- Décision modificative n°525 nommant les membres du jury pour le recrutement externe au titre de l'année 2022 de quatre (4) agents d'exploitation principaux des TPE au grade C2, branche « routes, bases aériennes » à la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 65

Administration Territoriale de Santé

- Arrêté n°493 portant inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'Ordre des Infirmiers de Mme Océane PASCAL (3 pages) Page 68
- Arrêté n°494 portant inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'Ordre des Infirmiers de Mme Mandy FREDE (3 pages) Page 71
- Arrêté n°504 portant inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'Ordre des Infirmiers de Mme Jennifer RICHARD (3 pages) Page 74
- Arrêté n°505 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour et hospitalisation complète (4 pages) Page 77
- Remplacement tacite d'autorisation : autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale pour adultes en hospitalisation à temps partiel de jour et hospitalisation complète accordée au Centre Hospitalier François Dunan (3 pages) Page 81
- Arrêté n°508 portant fixation de la dotation annuelle de financement de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier François Dunan pour l'exercice 2022 (3 pages) Page 84
- Arrêté n°509 portant fixation de la dotation annuelle de financement du Centre Hospitalier François Dunan pour l'exercice 2022 (3 pages) Page 87
- Arrêté n°512 portant composition de la liste des médecins agréés (3 pages) Page 90
- Arrêté n°513 portant inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'Ordre des Infirmiers de Mme Camille MARCEL (3 pages) Page 93
- Arrêté n°514 portant inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'Ordre des Infirmiers de Mme Axelle BOUWET (3 pages) Page 96
- Arrêté n°515 portant inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'ordre des infirmiers de M. Sébastien MILLIER (3 pages) Page 99
- Arrêté n°530 portant inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'Ordre des Infirmiers de Mme Ludivine MARCELIS (3 pages) Page 102
- Arrêté n°531 portant inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Mme Tiphaine TILMONT (3 pages) Page 105

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population

- Arrêté n°487 portant agrément de Madame Florence LOISON en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (3 pages) Page 108
- Décision n°488 portant subdélégation de signature à M. Julien LUCZAK, Mme. Juliana de LIZARAGA et M. Claude VIAENE (5 pages) Page 111
- Arrêté n°499 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 116

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

492A20220906

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux,
des véhicules à moteur et de la sécurité routière



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ N° 492 DU 6 SEP. 2022

portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

***Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 et R.212-1 à R.212-6 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 618 du 19 septembre 2017 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** la demande de monsieur Xavier DODEMAN en date du 21 juin 2022 ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Xavier DODEMAN est autorisé à exploiter sous le n° E 12 975 0002 0, un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-école Xavier » et situé à Saint-Pierre, 16 rue Marguerite - 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Afin de pouvoir poursuivre son activité au delà de cette période, l'exploitant devra présenter une demande de renouvellement de l'agrément d'exploiter son établissement au moins deux mois avant la date d'expiration de cet agrément.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations à la catégorie B du permis de conduire, à l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle dédiée à l'enseignement, y compris l'enseignant, est fixé à 16 personnes. En aucun cas il ne pourra y avoir plus de 16 personnes présentes simultanément dans cette salle.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Hélène HARGITAI

Destinataires :

- Auto-école Xavier
- DTAM
- DCL
- RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

501A20220909

Arrêté modifiant l'arrêté n°46 du 25 janvier 2021 donnant
délégation de signature d'ordonnancement secondaire au
responsable du Centre des services partagés interministériels
(CSPI) Chorus



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction des ressources humaines
et des moyens

501

Arrêté n° du - 9 SEP. 2022

modifiant l'arrêté n° 46 du 25 janvier 2021
donnant délégation de signature d'ordonnancement secondaire au responsable
du Centre des services partagés interministériels (CSPI) Chorus

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^{ème} partie ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Christian POUGET, en qualité de préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté 70/2010 du 12 août 2010 portant mise à disposition de M. Philippe LEPAPE, adjoint administratif de 1^{ère} classe de l'Équipement, auprès du CSPI Chorus de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** l'arrêté portant titularisation de Mme Gina PIKE en qualité d'adjoint administratif de 1^{ère} classe à compter du 1er novembre 2015 ;
- Vu** la décision n° 241 du 18 mai 2018 portant affectation de Mme Loïca LECHEVALLIER-GARZONI, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de l'Intérieur et de l'outre-mer sur le poste de responsable des engagements juridiques auprès du CSPI Chorus de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté n° U13289620039030/551 du 28 août 2019 portant changement d'affectation opérationnelle de Mme Claudia BRIAND ;
- Vu** l'arrêté n° 94 du 14 février 2020 modifié fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° S70091130126323/425 du 16 juin 2020 portant changement d'affectation opérationnelle et nomination de Monsieur Nicolas LOREAL en qualité de chef du C.S.P.I. Chorus ;

Vu l'arrêté n° ENV-000051118821 du 12 juillet 2022 portant changement d'affectation sans frais de changement de résidence de M. DOAT Nicolas ;

Vu la directive ministérielle n° 11-323 du 8 avril 2011 relative à la mise en œuvre du processus d'exécution de la dépense en mode CHORUS ;

Vu les conventions de délégation de gestion entre un délégant (représentant de l'administration concernée) et le préfet de Saint-Pierre et Miquelon (déléataire) ;

Vu la note de service du 11 décembre 2009 affectant M. Nicolas SOLERI auprès du CSPI Chorus de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la note de service du 16 janvier 2020 concernant le mouvement interne au CSPI Chorus de Mme BRIAND Claudia ;

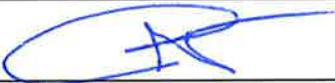
Vu l'arrêté n° 46 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature d'ordonnancement secondaire au responsable du centre des services partagés interministériels (CSPI) CHORUS ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté du 25 janvier 2021 mentionné ci-dessus est complété comme suit :

Nom- Prénom	Grade	Fonction	Spécimen de signature
DOAT Nicolas	SACN DTAM	Responsable de la validation	

La délégation de signature donnée à Madame Aurélie VUE est annulée.

Le reste sans changement.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet,

Christian POUGET



Destinataires :

- Intéressé
- Chorus
- DFIP
- DRHM
- R.A.A

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

502A20220912

Arrêté autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un concours professionnel sur épreuves pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'État dans la branche « routes, bases aériennes » à la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre-et-Miquelon



Secrétariat général

Arrêté n° 502 du 12 SEP. 2022

autorisant au titre de l'année 2022

*l'ouverture d'un concours professionnel sur épreuves
pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'État
dans la branche « routes, bases aériennes »
à la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre et Miquelon*

- Vu la loi n° 83 634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84 16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- Vu la loi n° 85 595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon,
- Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer,
- Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, portant déconcentration en matière de gestion du personnel,
- Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié par le décret n° 2007-655 du 30 avril 2007 et par le décret n°2016-1084 portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des TPE,
- Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les modalités d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'État
- Vu l'arrêté du 8 novembre 2021 fixant le taux de promotion dans les corps des dessinateurs, des adjoints administratifs des administrations de l'État, des adjoints techniques des administrations de l'État, des experts techniques des services techniques, des syndicats des gens de mer et des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État du ministère de la transition écologique pour les années 2022-2024
- Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 2021 portant nomination de Madame Patricia BOURGEOIS, directrice des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre et Miquelon à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2 du 4 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Patricia BOURGEOIS, directrice des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer,

SUR proposition du secrétaire général de la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

ARRETE

Article 1 :

Un concours professionnel sur épreuve pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'État dans la branche « routes, bases aériennes » est ouvert, au titre de l'année 2022, à la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre et Miquelon.

Le nombre de postes offerts au concours professionnel est fixé à deux (2).

Article 2 :

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au **lundi 3 octobre 2022**

La date des épreuves écrites d'admissibilité est fixée au **mardi 25 octobre 2022**.

Article 3 :

Le secrétaire général de la direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Destinataires :

RAA

La Directrice des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer



Patricia BOURGEOIS

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

507A20220920

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association
Orok-Bat au titre de l'année 2022



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission aux Affaires Culturelles

507
ARRÊTÉ n° du 20 SEP. 2022
**portant attribution d'une subvention
à l'association Orok-Bat
au titre de l'année 2022**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi organique n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant les budgets opérationnels du programme 361 "Transmission des savoirs et démocratisation culturelle" du ministère de la Culture ;

Considérant la demande de subvention transmise par la présidente de l'association Orok-Bat le 16 septembre à la Mission aux Affaires Culturelles ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de trois mille six cents euros (3 600€) est attribuée à l'association Orok-Bat pour l'organisation de stages de danses basques (traditionnelles et nouvelles), séances de formation pour les formatrices bénévoles de l'association, ateliers de couture sur les costumes basques et une conférence publique sur les danses et costumes basques. Ces animations seront assurées M. Pierre Latasa Goya – formateur en danses basques – invité sur le territoire durant les vacances scolaires de la Toussaint (27 octobre au 14 novembre).

Article 2 : La somme visée à l'article 1 sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le crédits du BOP 361 « Transmission des savoirs démocratisation culturelle » :

Domaine fonctionnel	0361-02-21
Activité	036100100802
Centre de coût	DDCCOA5975
Centre financier	0361-CCOM-D804

Article 4 : L'association s'engage à transmettre à la Mission aux Affaires Culturelles, un compte-rendu de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que tous justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Article 5 : Les fonds utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement.

Article 6 : Le bénéficiaire s'engage à faire figurer, dans toute communication, l'indication du soutien ou de l'aide accordée par l'État – Mission aux Affaires Culturelles - Ministère de la Culture. Il s'engage également à mentionner dans les manifestations publiques auxquelles il participera la nature du soutien consenti par l'État – Mission aux Affaires Culturelles - Ministère de la Culture.

Article 7 : La secrétaire générale et la cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Nathalie BRIAND, présidente de l'association.


Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégué,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :

Mme Nathalie BRIAND – Présidente de l'association Orok-Bat

Mme Rosiane de LIZARRAGA - Cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles (MAC SPM) – Ministère de la Culture

DPPAT

RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

510A20220922

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ N° 510 DU 22 SEP. 2022

portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

*Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.212-9 et R.213-1 à R.213-6 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** la demande de monsieur Nicolas LORÉAL en date du 19 septembre 2022 pour le compte de l'association dénommée « Association pour la formation continue » ;
- VU** le dossier transmis et notamment le contrat de mandat entre le président de l'« Association pour la formation continue » et monsieur Nicolas LORÉAL ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Nicolas LORÉAL est autorisé à exploiter, sous le n° E 22 975 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Association pour la formation continue » et situé à Saint-Pierre, route de la Pointe Blanche - 97500 SAINT-PIERRE.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Afin de pouvoir poursuivre son activité au-delà de cette période,

l'exploitant devra présenter une demande de renouvellement de l'agrément d'exploiter son établissement au moins deux mois avant la date d'expiration de cet agrément.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories **B – B1** du permis de conduire.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle dédiée à l'enseignement, y compris l'enseignant, est fixé à 10 personnes. En aucun cas il ne pourra y avoir plus de 10 personnes présentes simultanément dans cette salle.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 10 : L'arrêté n° 458 du 28 juillet 2022 portant agrément pour la formation à la conduite et à la sécurité routière de l'association dénommée « Association pour la formation continue » est abrogé.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Destinataires :

AFC
DTAM
RAA


Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

518A20220928

Arrêté portant attribution à la commune de Miquelon-
Langlade de la dotation globale de fonctionnement définitive
pour 2022



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
DPPAT
Pôle contractualisation et intervention
Chef de pôle

518
Arrêté n° du 28 SEP. 2022

portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2022

Dotation forfaitaire

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POuget en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2022 portant notification des attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale au titre de l'exercice 2022 en application de l'article L. 1613-5-1 du code général des collectivités territoriales.

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE:

Article 1 : une somme de deux cent quarante deux mille deux cent trente euros (242 230 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire définitive) pour l'exercice 2022.

Article 2 : une somme de cent quatre vingt un mille neuf cent dix sept euros 72 centimes (181 917,72 €) ayant été déjà perçue à titre prévisionnel pour les mois de janvier à septembre 2022 le reliquat soit soixante mille trois cent douze euros 28 centimes (60 312,28 €) sera versé au budget de la commune sous forme de 2 acomptes mensuels de vingt mille cent quatre euros 09 centimes (20 104,09 €) pour les mois d'octobre et de novembre et d'un acompte d'un montant de vingt mille cent quatre euros 10 centimes (20 104,10 €) pour le mois de décembre 2022.

Article 3 : la dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000. Code CDR : COL0905000 « Fonds nationaux des collectivités locales - Dotation globale de fonctionnement (Dotation forfaitaire) – non interfacée - opérations de régularisation » ouvert en 2022 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Article 4 : l'arrêté 22 du 13 janvier 2022 est abrogé.

Article 5 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :

Commune de Miquelon-Langlade
DPPAT
Direction des Finances publiques
DCL
Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.
Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

519A20220928

Arrêté portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la
dotation globale de fonctionnement définitive pour 2022



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
DPPAT
Pôle contractualisation et intervention
Chef de pôle

519
Arrêté n° du 28 SEP. 2022

portant attribution à la Commune de Saint-Pierre de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2022.

Dotation Forfaitaire

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian Pouget en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2022 portant notification des attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale au titre de l'exercice 2022 en application de l'article L. 1613-5-1 du code général des collectivités territoriales.

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1, une somme de un million cent vingt quatre mille quatre cent quatre vingt cinq euros (1 124 485 €) est attribuée à la Commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire définitive) pour l'exercice 2022.

ARTICLE 2, une somme de huit cent quarante trois mille neuf cent dix euros 47 centimes (843 910,47 €) ayant été déjà perçue à titre prévisionnel pour les mois de janvier à septembre 2022, le reliquat, soit deux cent quatre vingt mille cinq cent soixante quatorze euros 53 centimes (280 574,53 €) sera versé au budget de la Commune sous forme de 2 acomptes mensuels de quatre vingt treize mille cinq cent vingt quatre euros 84 centimes pour les mois d'octobre et novembre 2022 et d'un acompte de quatre vingt treize mille cinq cent vingt quatre euros 85 centimes (93 524,85 €) pour le mois de décembre 2022.

ARTICLE 3, la dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000. Code CDR: COL0905000 « Fonds nationaux des collectivités locales - Dotation globale de fonctionnement (Dotation forfaitaire) – opérations de régularisation » ouvert en 2022 dans les écritures de la Direction des Finances publiques.

ARTICLE 4, l'arrêté n° 21 du 13 janvier 2022 est abrogé.

ARTICLE 5, la secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la Direction des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la Commune de Saint-Pierre et publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAL

Destinataires :
Commune de Saint-Pierre
DPPAT
Direction des Finances
DCL
Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.
Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

521A20220929

Arrêté portant attribution à la Collectivité Territoriale de
Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de
fonctionnement définitive pour 2022



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
DPPAT
Pôle contractualisation et intervention
Chef de pôle

ARRÊTÉ N°521 du 29 Septembre 2022.

portant attribution à la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2022

Dotation de fonctionnement minimale

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, de départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian Pouget en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2022 portant notification des attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale au titre de l'exercice 2022 en application de l'article L. 1613-5-1 du code général des collectivités territoriales.

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : une somme de cent quatre vingt six mille neuf cent quatre vingt onze euros (186 991 €) est attribuée à la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation de fonctionnement minimale définitive) pour l'exercice 2022 ;

Article 2 : une somme de cent trente neuf mille neuf cent cinquante euros (139 950 €) ayant été déjà perçue à titre prévisionnel pour les mois de janvier à septembre 2022 le reliquat, soit quarante sept mille quarante et un euros (47 041 €) sera versé au budget de la Collectivité territoriale sous forme de 2 acomptes mensuels de quinze mille six cent quatre vingt euros 35 centimes (15 680,35 €) pour les mois d'Octobre et de novembre 2022 et un acompte d'un montant de quinze mille six cent quatre vingt euros 30 centimes (15 680,30 €) pour le mois de décembre 2022.

Article 3 : l'arrêté n° 20 du 13 janvier 2022 est abrogé ;

Article 4 : la dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000. Code CDR : COL0904000 « Fonds nationaux des collectivités locales - Dotation globale de fonctionnement (Dotation de fonctionnement minimale) – Répartition de l'année 2022 » ouvert en 2022 dans les écritures de la direction des finances publiques ;

Article 5 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Conseil territorial et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Hélène HARGITAI

Destinataires :

Collectivité territoriale
DPPAT
Direction des Finances publiques
DCL
Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

522A20220929

Arrêté portant attribution à la Collectivité Territoriale de
Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de
fonctionnement définitive pour 2022



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Direction des Politiques
publiques interministérielles
et de l'Ancrage territorial

ARRÊTE N° 522 du 29 SEP. 2022
portant attribution à la collectivité territoriale de la dotation globale de fonctionnement
définitive pour 2022

Dotation de péréquation urbaine

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian Pouget en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2022 portant notification des attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale au titre de l'exercice 2022 en application de l'article L. 1613-5-1 du code général des collectivités territoriales.

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE:

Article 1 : une somme de cent trente trois mille huit cent soixante seize euros (133 876 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation de péréquation définitive) pour l'exercice 2022.

Article 2 : cette somme sera versée au budget de la collectivité territoriale sous forme de mensualités d'un montant de onze mille cinq cent six euros 35 centimes (11 156,35 €), pour les mois de janvier à décembre 2022.

Article 3 : l'arrêté n° 19 du 13 janvier 2022 est abrogé ;

Article 4 : la dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000. Code CDR : COL0911000 « Fonds nationaux des collectivités locales - Dotation globale de fonctionnement (Dotation de péréquation urbaine) – non interfacée ouvert en 2022 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Article 5 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.


Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Hélène HARGITAI

Destinataires :

Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon
DPPAT
Direction des Finances publiques
DCL
Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

523A20220929

Arrêté portant attribution à la Collectivité Territoriale de
Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de
fonctionnement définitive pour 2022

Secrétariat général
DPPAT
Pôle contractualisation et intervention
Chef de pôle

523
Arrêté n° du 29 SEP. 2022

portant attribution à la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2022

Dotation de compensation

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian Pouget en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2022 portant notification des attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale au titre de l'exercice 2022 en application de l'article L. 1613-5-1 du code général des collectivités territoriales.

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : une somme de trois millions vingt deux mille neuf cent soixante cinq euros (3 022 965,00 €) est attribuée à la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation de compensation définitive) pour l'exercice 2022.

Article 2 : cette somme sera versée au budget de la Collectivité sous forme de 12 douzièmes mensuels d'un montant de deux cent cinquante et un mille neuf cent treize euros 75 centimes (251 913,75 €).

Article 3 : l'arrêté n° 18 du 13 janvier 2022 est abrogé ;

Article 4 : la dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000, Code CDR : COL 0902000 « Fonds nationaux des collectivités locales - Dotation globale de fonctionnement (Dotation de compensation) – Répartition de l'année 2022 » ouvert en 2022 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Article 5 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Conseil territorial et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :

Collectivité territoriale
DPPAT
Direction des Finances publiques
DCL
Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

524A20220929

Arrêté portant attribution à la Collectivité Territoriale de
Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de
fonctionnement définitive pour 2022



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
DPPAT
Pôle contractualisation et intervention
Chef de pôle

Arrêté n° 524 du 29 SEP. 2022

portant attribution à la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement définitive pour 2022.

Dotation Forfaitaire

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian Pouget en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2022 portant notification des attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale au titre de l'exercice 2022 en application de l'article L. 1613-5-1 du code général des collectivités territoriales.

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1, une somme de quatre cent soixante seize mille deux cent cinquante huit euros (476 258 €) est attribuée à la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire définitive) pour l'exercice 2022.

ARTICLE 2, une somme de : trois cent cinquante sept mille huit cent cinquante neuf euros 44 centimes (357 859,44 €) ayant été déjà perçue à titre prévisionnel pour les mois de janvier à septembre, le reliquat, soit cent dix huit mille trois cent quatre vingt dix huit euros 56 centimes (118 398,56 €) sera versé au budget de la Collectivité territoriale sous forme de 2 acomptes mensuels de trente neuf mille quatre cent soixante six euros 18 centimes (39 466,18 €) pour les mois d'octobre et novembre 2022 et un acompte de trente neuf mille quatre cent soixante six euros 20 centimes (39 466,20 €) pour le mois de décembre 2022.

ARTICLE 3, la dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000, Code CDR : COL0906000 « Fonds nationaux des collectivités locales - Dotation globale de fonctionnement (Dotation forfaitaire) – opérations de régularisation » ouvert en 2022 dans les écritures de la Direction des Finances publiques.

ARTICLE 4, l'arrêté n° 17 du 13 janvier 2022 est abrogé.

ARTICLE 5, la secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la Direction des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Collectivité territoriale et publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.


Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Hélène HARGITAI

Destinataires :

Collectivité territoriale
DPPAT
Direction des Finances
DCL
Recueil

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

527A20220930

Arrêté accordant une dérogation à l'heure de fermeture des débits de boissons à consommer sur place à la SARL « Le Rustique »



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

527

Arrêté n° du 30 SEP. 2022

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 440 du 18 juillet 2022 portant réglementation permanente de la police générale des débits de boisson de Saint-Pierre et Miquelon, notamment son **article 6** ;

Vu le courrier de Monsieur Alain SIOSSE gérant de la SARL « Le Rustique », en date du 20 septembre 2022 ;

Considérant que l'établissement « Le Rustique » propose des animations musicales et des soirées dansantes, qu'il dispose à cet effet d'une surface d'accueil suffisante, et que ces animations sont de nature à pallier l'absence ponctuelle d'activité de discothèque dans la commune de Saint-Pierre ;

Considérant que les précédentes dérogations à l'heure de fermeture des débits de boissons à consommer sur place accordée à la SARL « Le Rustique », n'ont pas engendré de trouble à l'ordre public.

Sur proposition du directeur de cabinet.

Arrête

Article 1 :

Une dérogation à l'heure de fermeture des débits de boissons à consommer sur place est accordée à la SARL « Le Rustique » du vendredi 30 septembre 2022 au lundi 16 janvier 2023 inclus.

Article 2 :

Durant la période mentionnée à l'article 1, le bar « Le Rustique » est autorisé à rester ouvert au public jusqu'à 3 heures du matin, **les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche uniquement,**

Article 3 :

Cette dérogation reste précaire et révoquant à tout moment.

Article 4 :

Le gérant de l'établissement veillera particulièrement à prendre toutes les dispositions utiles permettant d'éviter les nuisances sonores et les troubles à l'ordre public, et **veillera à respecter scrupuleusement la réglementation concernant les mineurs.**

Article 5 :

Les Titres I et II de l'arrêté n° 440 du 18 juillet 2022 susvisé portant respectivement sur les heures d'ouverture et de fermeture, et sur les dérogations, restent applicables pour les autres soirs de la semaine.

Article 6 :

Les Titres III, IV et V de l'arrêté n° 440 du 18 juillet 2022 susvisé portant respectivement sur la tenue des établissements, l'information à la clientèle et les sanctions restent entièrement applicables.

Article 7 :

Le Directeur des services du cabinet de la préfecture, le Maire de la commune de Saint-Pierre, et le commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, et dont copie sera adressé à la Procureure de la République.

le préfet,

Christian POUGET

Destinataires :

RAA
Cabinet
Gendarmerie
Mairie Saint-Pierre
Procureure de la République
SARL Le Rustique

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

529A20220930

Arrêté portant attribution à la mairie de Miquelon-Langlade
de la Dotation Générale de Décentralisation (Bibliothèque
médiathèque municipale)



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission aux Affaires Culturelles

ARRÊTÉ n° 529 du 30 SEP. 2022
portant attribution à la mairie de Miquelon-Langlade
de la Dotation Générale de Décentralisation (Bibliothèque médiathèque municipale)

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1614-1 et L. 1614-10 ainsi que R. 1614-75 à R. 1614-95 ;
- VU** la loi organique n° 2007-223 et 24 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et notamment son article 95 ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;
- VU** la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique ;
- VU** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;
- VU** le décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du Préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Christian POUGET ;

Considérant le budget opérationnel de programme 119 « Concours financiers aux communes et à leurs groupements » du Ministère de l'Intérieur ;

Considérant la demande de subvention transmise le 28 septembre 2022 par la mairie de Miquelon-Langlade ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : Une somme de neuf cent soixante trois euros (963,00€) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade pour l'acquisition de fonds documentaires à destination du jeune public (3 à 15 ans), des scolaires en particulier au titre de la Dotation Générale de Décentralisation (exercice 2022). En concertation avec les équipes éducatives de l'Education Nationale, la bibliothèque municipale souhaite inscrire un partenariat durable et développer ses actions d'éducation artistique et culturelle (EAC) autour du livre et de la lecture.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du BOP 119 :

Unité opérationnelle	0119-C002-D975
Domaine fonctionnel	0119-06-03
Activité	0119010106A3
Article d'exécution	63

Article 3 : La somme de neuf cent soixante trois euros (963,00€) sera versée à la commune de Miquelon-Langlade dès la signature du présent arrêté.

Article 4 : La commune de Miquelon-Langlade s'engage à présenter des justificatifs (factures certifiées service fait) de l'utilisation de la subvention au fur et à mesure de la réalisation du projet.

Article 5 : La subvention pourra être reversée à l'État si :

- l'affectation des équipements dont l'acquisition a été financée par la dotation générale de décentralisation (bibliothèque municipale) est modifiée ;
- à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, la commune bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

Article 6 : La secrétaire générale et la cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Miquelon-Langlade.

Le Préfet



Christian POUGET

Destinataires :

M. Franck Detcheverry - Maire de la Commune de Saint-Pierre

Mme Aurore Michel - Directrice Générale des Services de la Mairie

Mme Rosiane de Lizarraga - Cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles (MAC SPM) - Ministère de la Culture

DPPAT

RAA

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

497A20220908

Arrêté portant mesures complémentaires à l'arrêté
préfectoral n°89 du 14 mars 2011 accordant à EDF –
Etablissement de Saint-Pierre et Miquelon
une autorisation d'exploitation d'une centrale thermique
diesel de production d'électricité située sur le territoire de la
commune de Saint-Pierre



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Énergie, Risque,
Aménagement et Prospective

Arrêté n° 497 du - 8 SEP. 2022

portant mesures complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 89 du 14 mars 2011
accordant à EDF - établissement de Saint-Pierre et Miquelon
une autorisation d'exploitation d'une centrale thermique diesel de production d'électricité
située sur le territoire de la commune de Saint-Pierre

-
EDF SEI

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la république du 6 janvier 2021 nommant M. Christian POUGET, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées annexés à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau

ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 modifié fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Vu l'arrêté préfectoral n° 89 du 14 mars 2011 accordant à EDF – établissement de Saint-Pierre et Miquelon, une autorisation d'exploitation d'une centrale thermique diesel de production d'électricité située sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à EDF-SEI, exploitante de la centrale de production électrique de Saint-Pierre pour observations le 08 août 2022 ;

Vu le courrier d'observations transmis par EDF-SEI , le 19 août 2022 ;

Considérant que depuis la publication de l'arrêté préfectoral n° 89 du 14 mars 2011, des changements sont intervenus dans la nomenclature des installations classées, notamment sur les rubriques 3110 et 4734 ;

Considérant l'arrêt de l'utilisation de solvant dans les process de nettoyage prévu par l'exploitation courante de la centrale de production d'énergie de Saint-Pierre ;

Considérant le courrier de EDF en date du 28 avril 2020 concernant : la prise en compte de l'évolution réglementaire concernant la transposition de la directive européenne IED et la réalisation du dossier de réexamen d'autorisation ;

Considérant le courrier du préfet de Saint-Pierre et Miquelon en date du 15 mars 2022 autorisant le transfert des eaux industrielles et des déchets dangereux de la centrale électrique de Miquelon vers la centrale électrique de Saint-Pierre ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

TITRE 1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : Champ d'application

La société EDF - établissement de Saint-Pierre et Miquelon est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date 14 mars 2011, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une centrale thermique diesel sur la parcelle référencée section SBL 0060 située sur la commune de Saint-Pierre.

Article 1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 89 du 14 mars 2011 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté, à l'exception de l'article autorisant l'exploitation.

Article 1.3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les activités exercées sont classées selon les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Tableau 1

Désignation	Rubrique	(1)	Quantité
Combustion : Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MWth. (Directive IED par retranchement des appareils de combustion de puissance unitaire inférieure à 15 Mwth).	3110-A	A	4 groupes électrogènes de 9,84 MW 2 groupes électrogènes de 6,15 MW Total = 55,65 MWth
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution: essences et naphthas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.	4734-1-C	DC	499 t

(1) Régime A : Autorisation Régime : DC : Déclaration avec Contrôle Périodique

Compte tenu de la directive MCP, pour établir la puissance de l'installation, il convient de retrancher les appareils de combustion de puissance unitaire inférieure à 15 MWth. La puissance de l'installation de combustion est réduite à 0 MWth (donc inférieure à 50 MWth). L'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 s'applique.

TITRE 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1 : Plans et données techniques

L'installation est exploitée conformément aux données techniques contenues dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les documentations du matériel technique en service,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures exigées dans le cadre du présent arrêté, ainsi que les rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- les autres documents issus de l'application du présent arrêté,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité de l'installation.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 2.2 : Déchéance

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 2.3 : Accident – Incident - Modification

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement est déclaré, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

De plus, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous trente jours, un rapport sur les circonstances et causes du phénomène, ses conséquences sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter des faits similaires et pour en palier les effets à moyen ou long terme, avec les échéanciers correspondants.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son aspect, et de nature à entraîner un changement notable des documents techniques, des procédés ou du matériel technique, des plans ou de la liste des équipements ou paramètres importants pour la sécurité de l'installation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.4 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'installation.

Article 2.5 : Cessation d'activité – arrêt définitif de l'installation

En cas de cessation d'activité ou de mise à l'arrêt définitif d'une partie ou de la totalité de l'installation, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins trois mois avant cette cessation.

L'exploitant joint à cette information un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site et les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site conformément aux dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du Code l'Environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé en application des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

Conformément à son dossier de demande d'autorisation, l'exploitant précise plus particulièrement :

- le démantèlement et l'évacuation des équipements,
- le dégazage, le traitement, le démantèlement et l'évacuation des cuves,
- la gestion des fluides et déchets.

TITRE 3. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 3.1 Prévention de la pollution de l'eau

L'exploitant effectue les prélèvements d'eau et fait réaliser les analyses dans un laboratoire accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou équivalent en absence de laboratoire accrédité COFRAC sur l'archipel.

Article 3.1.1 : Dispositions constructives

Les ouvrages de prélèvement d'eau depuis le réseau d'eau de ville sont équipés d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation et de compteurs volumétriques.

Les compteurs volumétriques sont relevés mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre.

En situation de secours ou de besoin impératif suite à une absence de solution alternative, une alimentation en eau depuis l'étang Thélot est autorisée. L'exploitant prévient immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'usage de cette alimentation.

Article 3.1.2 : Entretien des équipements

Les vannes, appareils et conduites nécessaires à l'approvisionnement en eau, au traitement des effluents liquides et aux rejets vers le milieu extérieur sont entretenus, exploités et surveillés de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

L'exploitant inscrit sur un registre toute défaillance survenue, ainsi que sa durée et les conséquences sur la qualité des rejets vers le milieu extérieur.

Article 3.1.3 : Les eaux vannes

Les eaux vannes sont collectées puis rejetées dans le réseau de ville. Leur qualité est comparable à celle d'effluents sanitaires domestiques.

Article 3.1.4 : Les eaux pluviales

Les eaux de toiture et les eaux de ruissellement non susceptibles d'être polluées sont rejetées directement vers le milieu extérieur.

Les eaux de surface susceptibles d'être polluées sont collectées et transitent vers un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le milieu extérieur. La teneur résiduelle maximale en hydrocarbures totaux ne doit dépasser 10 mg/l.

L'exploitant réalise trimestriellement une mesure du taux d'hydrocarbures totaux en sortie de séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu extérieur. Ces résultats sont portés sur un registre.

Article 3.1.5 : Les eaux usées industrielles

Les effluents rejetés vers le milieu extérieur doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de produire des gaz ou vapeurs toxiques inflammables ou odorantes,
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages,
- de matières précipitables qui sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les eaux usées industrielles sont collectées et traitées afin de respecter les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet :

Tableau 2

Paramètre	Valeur limite de rejet
Matières en suspension totales (MEST)	400 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	600 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Azote total (exprimé en N)	30 mg/l
Phosphore total (exprimé en P)	10 mg/l
Température	inférieure à 40 ° C

L'exploitant réalise trimestriellement l'analyse de ces paramètres sur un échantillon prélevé avant rejet dans le milieu extérieur. Les résultats de ces analyses sont inscrits sur un registre.

En aucun cas, les égouttures et les liquides contenus dans des récipients ou appareils et susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement ne sont rejetés vers le milieu extérieur sans traitement préalable.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simple dilution autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'installation ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

L'installation est autorisée à accueillir les effluents aqueux spécifiques à l'exploitation de la centrale de production électrique de la commune de Miquelon. Cette mutualisation permet de faciliter le

traitement de ces effluents. Le transfert de ces déchets est réalisé sans préjudices du code de l'environnement.

Pour chaque transfert des effluents entre centrales, l'exploitant tiens à jour un registre contenant les informations suivantes :

- la date du transfert,
- la volumétrie des effluents correspondant,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Il est conservé 5 ans.

Article 3.1.6 : Les eaux d'incendie

En cas d'incendie, les évacuations des eaux pluviales vers le milieu extérieur sont fermées par des vannes actionnées par l'exploitant ou les pompiers.

Les eaux contenues au niveau de la voirie sont ensuite récupérées pour être traitées avant rejet vers le milieu extérieur.

Article 3.2 Prévention de la pollution de l'air

Article 3.2.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 3.2.3.1 du présent arrêté, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure indique notamment la nécessité d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour limiter la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées tout en respectant les besoins de production d'électricité.

L'exploitant inscrit sur un registre toute défaillance survenue, ainsi que sa durée et les conséquences sur la qualité des rejets vers le milieu extérieur.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.2.2 : Conception des ouvrages

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de

cheminées dont la hauteur ne peut être inférieure à 27 m.

La vitesse d'éjection des gaz est supérieure à 8 m/s.

En cas de difficultés exceptionnelles d'approvisionnement en eau du réseau de ville, le traitement des rejets à l'atmosphère peut être diminué ou arrêté. Cette diminution ou arrêt est soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées après demande écrite de l'exploitant.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Les appareils de mesure sont implantés dans une zone d'homogénéité de l'écoulement gazeux et de manière à ne pas perturber la réalisation des mesures périodiques.

Article 3.2.3 : Suivi des rejets à l'atmosphère

3.2.3.1 – Valeurs limites d'émission

Les rejets issus de chaque moteur respectent les valeurs limites d'émission suivantes ramenées à 15 % d'O₂ sur gaz sec :

Jusqu'au 31 décembre 2029 :

Tableau 3

Paramètre	Valeur limite d'émission (en mg/Nm ³)	Périodicité
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	113	Une fois par an
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	386	Une fois par an ou par trimestre si choix de ne pas suivre la mesure en continu NOx
Monoxyde de carbone (CO)	244	Une fois par an
Poussières	38	Une fois par an
Ammoniac (NH ₃)	20	Une fois par an ou par trimestre si choix de ne pas suivre la mesure en continu en NOx
Formaldéhyde	15	Une fois par an
HAP	0,1	Une fois par an

À compter du 1^{er} janvier 2030 :

Tableau 4

Paramètre	Valeur limite d'émission (en mg/Nm ³)	Périodicité
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	190	Une fois par an ou par trimestre si choix de ne pas suivre la mesure en continu NOx
Monoxyde de carbone (CO)	244	Une fois par an

Poussières	38	Une fois par an
Ammoniac (NH ₃)	20	Une fois par an ou par trimestre si choix de ne pas suivre la mesure en continu en NOX
Formaldéhyde	15	Une fois par an
HAP	0,1	Une fois par an

En cas de cogénération d'électricité et de chaleur, la valeur limite d'émission pour les oxydes d'azote est majorée de 12 mg/Nm³ à 15 % d'O₂ sur gaz sec.

L'exploitant est exempt du suivi de mesure des composés organiques volatils non méthaniques (COVnM) comme précisé dans la fiche combustion du 22 novembre 2019.

Les valeurs limites d'émission ne s'appliquent pas aux périodes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements, aux périodes d'essais après réparations, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques. La durée maximale cumulée de ces périodes ne peut dépasser 10 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

3.2.3.2 - Autosurveillance

Lorsque l'exploitant réalise la mesure en continu d'un polluant atmosphérique, une mesure en permanence ou une évaluation en permanence du débit du rejet à l'atmosphère est réalisée.

La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaux sont mesurées en continu. Pour les moteurs, dans ce cas, après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement.

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 % ;
- SO₂ : 20 % ;
- NO_X : 20 % ;
- Poussières : 30 %

Dans le cas de mesures en continu ou de surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.3.1 sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.3.1
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.3.1
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.3.1

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95% indiquée ci-dessus.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes visées d'indisponibilité citées à l'article 3.2.1, ni des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt.

En cas d'indisponibilité de la mesure en continu, l'exploitant respecte les dispositions suivantes d'autosurveillance :

Tableau 5

Paramètre	Autosurveillance
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	Mesure semestrielle ou estimation journalière précisée dans le programme de surveillance de l'installation
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	Mesure trimestrielle
Monoxyde de carbone (CO)	Surveillance permanente d'un ou plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et corrélé aux émissions – étalonnage trimestriel des paramètres
Poussières	Une fois par an
Ammoniac (NH ₃)	Mesure trimestrielle
Formaldéhyde	Une fois par an
HAP	Une fois par an

Les résultats des mesures d'autosurveillance sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des éventuels dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, avant le 31 mars de l'année N+1.

3.2.3.3 – Mesures périodiques

L'exploitant fait effectuer, une fois par an, les mesures des paramètres cités au tableau 3 ou 4 par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection

des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le COFRAC ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) . Le contrôle peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Les mesures sont effectuées conformément aux dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010. Les méthodes de référence sont précisées dans « un avis publié au Journal officiel ».

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3.2.4 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.3 Prévention des nuisances sonores et des vibrations

L'installation est exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du personnel ou de constituer pour le voisinage une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les niveaux de bruit à respecter en limite de propriété de l'établissement sont :

Tableau 6

	Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement
Pour les périodes allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanche et jours fériés	70 dB(A)
Pour les périodes allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés	66 dB(A)

Une campagne de mesures du niveau de bruit est effectuée tous les cinq ans. Ces mesures sont à la charge de l'exploitant.

Compte-tenu du fait que la centrale est à plus de 200 m d'une zone d'émergence contrôlée définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, les mesures d'émergence ne sont pas exigées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, acheminés ou utilisés à l'intérieur de l'installation, doivent être conformes aux dispositions des articles R571-1 à R571-24 du code de l'environnement.

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 3.4 Gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de l'installation pour limiter la production de déchets et en assurer la bonne gestion

conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3.4.1 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont éliminées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-13 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'installation est autorisée à accueillir les déchets dangereux spécifiques à l'exploitation de la centrale de production électrique de la commune de Miquelon. Cette mutualisation permet de faciliter le traitement de ces déchets. Le transfert de ces déchets est réalisé sans préjudices du code de l'environnement.

Pour chaque transfert de déchets entre centrales, l'exploitant tiendra à jour un registre contenant les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqués à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- la date du transfert,
- le tonnage des déchets correspondant,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Il est conservé 5 ans.

Article 3.4.2 : Traitement des déchets à l'intérieur de l'installation

Toute mise en dépôt à titre définitif ou supérieure à cinq ans dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération sur le site de l'installation de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

Article 3.4.3 : Registre des déchets

L'exploitant tient à jour un registre des déchets sortant de l'installation, contenant les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqués à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- la date du transfert,
- le tonnage des déchets correspondant,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement,
- le nom et l'adresse de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;
Il est conservé 5 ans.

Article 3.5 Hygiène et sécurité

Article 3.5.1 : Zones de danger

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. Ce plan est intégré au plan de défense incendie comme défini à l'article 3.5.8 du présent arrêté.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Article 3.5.2 : Fiches de sécurité et inventaire

L'exploitant accède rapidement aux documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4411-73 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 3.5.3 : Conception des locaux

La salle de commande est conçue de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Les parties de l'installation servant au stockage ou à l'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, doivent présenter les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu suivantes :

- murs et planchers hauts et bas coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion sont convenablement ventilées pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des locaux occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Article 3.5.4 : Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le site est surveillé en permanence soit par une ou plusieurs personnes présentes, soit par un système équivalent tel que caméras de surveillance et alarmes.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, les plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 3.5.5 Installations électriques

Article 3.5.5.1 : Conformité et vérification

Toutes les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

L'installation est efficacement protégée contre les effets de la foudre. Les dispositifs de protection spécifiques sont conformes aux normes en vigueur.

Le matériel et les installations électriques sont maintenus en bon état et restent en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Dans les parties de l'installation recensées "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible

de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Un contrôle des installations électriques est à effectuer périodiquement par un technicien compétent appartenant ou non à l'entreprise. Ce contrôle est réalisé selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs.

Le rapport issu de ce contrôle est tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.5.5.2 : Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 3.5.6 : Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protections individuelles, adaptés aux risques présentés par l'installation et des matériels permettant l'intervention en cas de sinistre sont conservés à proximité du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Article 3.5.7 : Propreté des locaux

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 3.5.8 : Plan de Défense Incendie

En application de l'article 4.3.6 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration susvisé, l'exploitant élabore, en relation avec les services municipaux d'incendie, un plan de défense incendie au plus tard un an après la publication du présent arrêté.

Ce document comprend l'ensemble des pièces demandées à l'article 4.3.6 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008, notamment :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- les plans d'implantation installations, stockages extérieurs, bâtiments. Les plans font figurer l'implantation des murs coupe-feu ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

La mise en place du binôme opérationnel "directeur de l'installation/officier des sapeurs-pompiers" est étudiée dans ce plan.

Le plan de défense incendie est appelé à être déclenché par l'exploitant à chaque accident ou incident présentant un caractère grave.

Article 3.5.9 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant établit les consignes de sécurité des différents matériels et installations présents sur le site. Ces consignes, en plus de fixer le comportement à observer sur le site de l'installation par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures, particuliers...) indiquent notamment :

- l'interdiction formelle de fumer dans l'enceinte de l'installation,
- l'interdiction d'apporter du feu, sous forme quelconque, en dehors des appareils de combustion,
- l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis de feu",
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre, en cas de fuite, sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées et l'inspection du travail en cas d'accident ou d'incident.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système interne mis en place pour gérer la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que les mesures de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires sont respectées.

Article 3.5.10 : Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- le port des équipements de protection individuelle,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Article 3.5.11 : Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 3.5.12 : "permis de feu" – "permis d'intervention"

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 3.5.13 : Lutte contre l'incendie

La détection incendie est réalisée conformément aux normes en vigueur dans les centrales de production diesel thermiques.

De plus, l'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de systèmes d'extinction ou d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local,
- deux bornes incendies suffisamment éloignées l'une de l'autre et correctement alimentées en eau.

Ces matériels sont correctement entretenus et maintenus en bon état. Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

Article 3.5.14 : Gestion des anomalies, défaillances et incidents

Les anomalies et les défaillances sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies, défaillances et incidents sont :

- signalées et enregistrées,
- hiérarchisées et analysées,
- et donnent lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Article 3.5.15 : Vidéo surveillance

La vidéo surveillance est réalisée à l'aide de caméras installées dans les endroits suivants :

- cellules des groupes moteur,
- zones des aéroréfrigérants,
- portail d'entrée principale,
- zone de surveillance des transformateurs,
- aire d'accès de la zone de dépotage et de stockage du combustible.

Article 3.6 : Prévention de la pollution des sols

Article 3.6.1 : Stockage aérien de liquides inflammables

Tout réservoir aérien de capacité unitaire de plus de 250 litres de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manœuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé.

Article 3.6.2 : Stockage souterrain de liquides inflammables

Tout réservoir souterrain de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est de type double-enveloppe avec détecteur de fuite afin de prévenir toute pollution des sols et est muni d'un système de capteurs afin de connaître le niveau de fluide stocké. En cas de fuite, l'alerte est reportée en salle de contrôle par le moyen d'une alarme.

Le système de détection de fuite des réservoirs de stockage de fioul double enveloppe fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé tous les 5 ans.

Article 3.7 : Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

L'exploitant transmet également à l'inspection des installations classées, avant le 30 avril de l'année suivante, un bilan annuel de la surveillance et des suivis mensuels.

Article 3.8 : Isolement du site

Le bâtiment abritant les moteurs est situé à plus de 50 mètres des bâtiments habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur et des voies de circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, de zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers.

Les réservoirs enterrés de fioul sont situés à plus de 6 mètres des issues de tout établissement de catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public ou de bâtiments habités ou occupés par des tiers.

L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

Article 3.9 : Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel, notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

Article 4. Divers

Article 4.1 : Autres règlements d'administration publique

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code

Article 4.2 : Droit de réserve

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation de la dite installation rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou un dédommagement.

Article 4.3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4.4 : Autres procédures administratives

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations.

Article 4.5 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 4.6 : Délais et voie de recours

En vertu des dispositions de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de plein juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par téléprocédure accessible depuis le site Internet <https://www.telerecours.fr> :

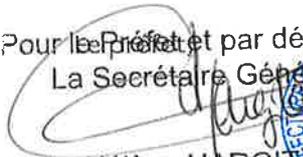
- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié à l'exploitant.

Le bénéficiaire du présent arrêté dispose d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif du lieu d'affectation dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative.

Article 4.7 : Notification et exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont une copie sera notifiée à la société Électricité De France – Système Énergétique Insulaire – établissement de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITA



Destinataires :

- La société EDF-SEI
- Préfecture (Direction des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage territorial)
- Mairie de Saint-Pierre
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (Unité Prévention des Risques, Énergie, Climat)
- Imprimerie administrative

Direction des Territoires de l'Alimentation et de la Mer

525D20220929

Décision modificative nommant les membres du jury pour le recrutement externe au titre de l'année 2022 de quatre (4) agents d'exploitation principaux des TPE au grade C2, branche « routes, bases aériennes » à la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre-et-Miquelon



Secrétariat général

Décision modificative n°525 du 29/09/2022
nommant les membres du jury pour le recrutement externe au titre de l'année 2022
de quatre (4) agents d'exploitation principaux des TPE au grade C2,
branche « routes, bases aériennes »
à la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre et Miquelon

Annule et remplace la décision du 451 du 25 juillet 2022

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 83 634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84 16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
Vu la loi n° 85 595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon,
Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer,
Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, portant déconcentration en matière de gestion du personnel,
Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié par le décret n° 2007-655 du 30 avril 2007 et par le décret n°2016-1084 portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des TPE,
Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2017 fixant les modalités d'organisation générale, la nature, le programme des épreuves des concours interne et externe pour le recrutement dans le grade d'agent d'exploitation principal des travaux publics de l'État ;
Vu la note de la DRH, service du pilotage des moyens et des réseaux ressources humaines en date du 9 mai 2022 autorisant le recrutement local de personnels d'exploitation au titre de l'année 2022,
Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 2021 portant nomination de Madame Patricia BOURGEOIS, directrice des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre et Miquelon à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2 du 4 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Patricia BOURGEOIS, directrice des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer,

SUR proposition de la directrice des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

DECIDE

Article 1 :

Sont nommés membres du jury pour le recrutement externe de quatre (4) agents d'exploitation principaux des TPE, branche « routes-bases aériennes » :

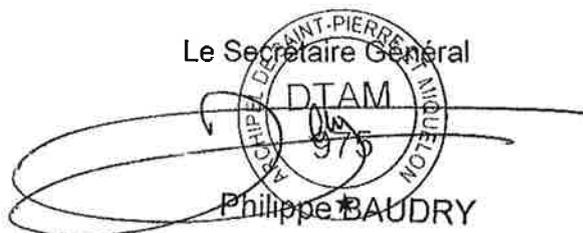
- M. Philippe BAUDRY, attaché d'administration hors classe, secrétaire général, Président du jury ;
- Mme Laureen TREGUIER, ingénieure des TPE, en tant que personnel appartenant au corps technique de catégorie A ;
- M. Marco GASPARD, chef d'équipe d'exploitation principal des TPE en tant que personnel appartenant au corps technique de catégorie C ;
- Mme Annie AUDOUZE, secrétaire administratif chargée de formation et concours.

Article 2 : Le secrétaire général de la direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

Destinataires :

RAA

Le Secrétaire Général
DTAM
Philippe BAUDRY



Administration Territoriale de Santé

493A20220907

Arrêté portant inscription au tableau de la Collectivité
Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'Ordre des
Infirmiers de Mme Océane PASCAL



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n° 493 du - 7 SEP. 2022

Portant inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon
de l'Ordre des Infirmiers

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;
- Considérant** la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Madame Océane PASCAL, en date du 22 juillet 2022 ;
- Considérant** l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à Madame Océane PASCAL en date du 15 juillet 2015 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 22 juillet 2022 ;
- Considérant** l'avis du conseil de l'Ordre National des Infirmiers en date du 19 août 2022 ;
- Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

Arrête

Article 1 : Madame Océane PASCAL, N° RPPS : 10106166456, est inscrite au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'Ordre des infirmiers sous le numéro **2124127**.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Hélène HARSITAI



Destinataires :

Intéressé(e)

CHFD

Ordre national des Infirmiers

ATS

RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

494A20220907

Arrêté portant inscription au tableau de la Collectivité
Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'Ordre des
Infirmiers de Mme Mandy FREDE



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n° 494 du - 7 SEP. 2022

Portant inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon
de l'Ordre des Infirmiers

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;
- Considérant** la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Madame Mandy FREDE, en date du 03 août 2022 ;
- Considérant** l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à Madame Mandy FREDE en date du 1^{er} septembre 2015 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 03 août 2022 ;
- Considérant** l'avis du conseil de l'Ordre National des Infirmiers en date du 10 août 2022 ;
- Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

Arrête

Article 1 : Madame Mandy FREDE, N° RPPS : 10104204093, est inscrite au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'Ordre des infirmiers sous le numéro **2193637**.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Hélène HARGITA



Destinataires :

Intéressé(e)

CHFD

Ordre national des Infirmiers

ATS

RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

504A20220919

Arrêté portant inscription au tableau de la Collectivité
Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'Ordre des
Infirmiers de Mme Jennifer RICHARD



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n° 504 du 19 SEP. 2022

Portant inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon
de l'Ordre des Infirmiers

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Mr Le Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Madame Jennifer RICHARD en date du 3 septembre 2022 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à Bordeaux en date du 21 juillet 2016 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 3 septembre 2022 ;

Considérant l'avis du conseil de l'Ordre National des Infirmiers en date du 15 septembre 2022 ;

Arrête

Article 1 : Madame Jennifer RICHARD, est inscrite au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'Ordre des infirmiers sous le numéro **2156140**.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.


Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :

Intéressé(e)

CHFD

Ordre national des Infirmiers

ATS

RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

505A20220920

Arrêté portant autorisation d'exercer l'activité de soins de
psychiatrie infanto-juvénile selon la forme : hospitalisation à
temps partiel de jour et hospitalisation complète



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Administration territoriale

de santé

Arrêté N° 505 DU 20 SEP. 2022

*Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile
selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour et hospitalisation complète*

Délivrée au Centre Hospitalier François Dunan

**Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-21, et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1425-1 et suivants, l'article R 1425-1, ainsi que l'article L.1441-1 selon lequel le représentant de l'Etat exerce les compétences dévolues au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 6147-3 du code de la santé publique relatif notamment aux missions de l'établissement public de santé territorial de Saint Pierre et Miquelon,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon –M.POUGET (Christian) ;
- VU le projet médical présenté par le Centre hospitalier François Dunan conforme à la feuille de route territoriale de santé validée par la Conférence Territoriale le 04 avril 2017 ;
- VU la demande présentée par le Centre Hospitalier François Dunan en vue de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour et en hospitalisation complète
- VU le dossier transmis à l'appui de cette démarche ;

Considérant que le projet vise à créer deux lit et place d'hospitalisation infanto juvénile, destinés à accueillir des patients âgés de 12 et plus, et dédiés à la prise en charge de troubles psychiques,

Considérant que le projet médical de l'établissement répond à la feuille de route territoriale de santé ;

Considérant que le Centre Hospitalier François Dunan est le seul établissement de santé de l'archipel de Saint Pierre et Miquelon ;

Considérant que la demande du Centre hospitalier inclut des conventions et des partenariats développés avec des hôpitaux référents ;

Considérant que la demande met en avant un développement du réseau sur la prise en charge infanto-juvénile

Considérant que la demande de création de deux lit et place dédiés à la prise en charge en psychiatrie infanto-juvénile apparait adaptée aux jeunes patients souffrants de troubles psychiques ;



Décide

ARTICLE PREMIER : L'autorisation en vue d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile selon la forme : hospitalisation à temps partiel de jour et hospitalisation complète de l'enfant, de l'adolescent et du jeune adulte est accordée au centre hospitalier François Dunan - Boulevard Port en Bessin -BP 4216, 97500 Saint Pierre et Miquelon.

- FINESS juridique : 970500005

ARTICLE 2 : L'autorisation accordée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'Administration Territoriale de Santé de Saint Pierre et Miquelon conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Pour toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation mentionnée à l'article 1, le titulaire de l'autorisation devra informer au préalable l'Administration territoriale de Santé en lui transmettant les documents afférents au projet, conformément aux dispositions prévues au II de l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ATS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ATS est réputé renoncer à diligenter cette visite

ARTICLE 6 : L'établissement devra adresser une demande de renouvellement au plus tard quatorze mois avant l'échéance de la présente autorisation, conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 8 - Le Préfet, la directrice de l'Administration Territoriale de Santé et le directeur du Centre Hospitalier François Dunan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint- Pierre et Miquelon.

Le Préfet,


Christian POUGET

Copies :

ATS

CHFD

RAA

Administration Territoriale de Santé

Remplacement tacite d'autorisation

Autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale pour
adultes en hospitalisation à temps partiel de jour et
hospitalisation complète accordée au Centre Hospitalier
François Dunan



***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon***

Conformément à l'article R 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Saint-Pierre, le 20 SEP. 2022

REMPLACEMENT TACITE D'AUTORISATION

~ ~ ~

L'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale pour adultes en hospitalisation à temps partiel de jour et hospitalisation complète accordée au Centre Hospitalier François Dunan, sis Boulevard Port en Bessin, BP 4216, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon (n° FINESS : 950 500 005) a été tacitement renouvelée à compter du 21 janvier 2020.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique.

~ ~ ~

Administration Territoriale de Santé

508A20220921

Arrêté portant fixation de la dotation annuelle de
financement de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre
Hospitalier François Dunan pour l'exercice 2022



ARRETE N° 508 DU 21 SEP. 2022

**Portant fixation de la dotation annuelle de financement
de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier François Dunan
pour l'exercice 2022**

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et L. 174-1-1 ;
- VU le code de la santé publique, notamment son article L.6147-5 ;
- VU la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. POUGET Christian ;
- VU l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 août 2022 paru au bulletin officiel du 31 août fixant la dotation annuelle de financement de l'Etablissement public de santé territorial de Saint-Pierre et Miquelon pour l'année 2022 ;
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;
- VU l'Etat Prévisionnel de Recettes et de Dépenses 2022 transmis par le Centre Hospitalier François Dunan ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de soins de longue durée mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2022, à 2 910 824 euros.

La base reconductible 2022 est fixée à 2 910 824 euros.

Article 2 :

Dans le cas où la dotation de financement de l'exercice suivant n'a pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation de l'exercice 2022 seront versés : soit 242 568.67 euros.

Article 3 :

La Caisse de Prévoyance Sociale est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Saint-Pierre et Miquelon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Article 5 :

Le préfet, la directrice de l'administration territoriale de santé, le directeur des finances publiques, le directeur du centre hospitalier François Dunan, la directrice par intérim de la caisse de prévoyance sociale, le chef de service réglementation et activités maritimes, représentant l'ENIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

RAA
CPS
CHFD
Service réglementation
et activités maritimes
DFIP
ATS

Les recours contre cette décision sont à adresser à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE.

Administration Territoriale de Santé

509A20220921

Arrêté portant fixation de la dotation annuelle de
financement du Centre Hospitalier François Dunan pour
l'exercice 2022



ARRETE N° 509 DU 21 SEP. 2022

**Portant fixation de la dotation annuelle de financement
du Centre Hospitalier François Dunan
pour l'exercice 2022**

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et L. 174-1-1 ;
- VU le code de la santé publique, notamment son article L.6147-5 ;
- VU la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. POUGET Christian ;
- VU l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 août 2022 publié au Bulletin officiel du 31 août 2022 fixant la dotation annuelle de financement de l'Etablissement public de santé territorial de Saint-Pierre et Miquelon pour l'année 2022 ;
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2022/110 du 15 avril 2022 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2022 des établissements de santé ;
- VU l'Etat Prévisionnel de Recettes et de Dépenses 2022 transmis par le Centre Hospitalier François Dunan ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant de la dotation annuelle de financement du Centre Hospitalier François Dunan est fixé à 29 191 413 euros.

La base reconductible 2022 est fixée à 27 997 413 euros.

Article 2 :

La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier François Dunan est versée pour le compte de l'ensemble des régimes d'assurance maladie par la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre et Miquelon.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Saint-Pierre et Miquelon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Article 4 :

Le préfet, la directrice de l'administration territoriale de santé, le directeur des finances publiques, le directeur du centre hospitalier François Dunan, la directrice par intérim de la caisse de prévoyance sociale, le chef de service réglementation et activités maritimes, représentant l'ENIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

RAA
CPS
CHFD
Service réglementation
et activités maritimes
DFIP
ATS

Les recours contre cette décision sont à adresser à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE.

Administration Territoriale de Santé

512A20220926

Arrêté portant composition de la liste des médecins agréés



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

ARRETE N° 512 du 26 SEP. 2022

Portant composition de la liste des médecins agréés

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 84-16 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2020 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon - M. POUGET(Christian) ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010, article 2-2 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution, à la Nouvelle Calédonie, aux terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe de disposition de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté N°104 du 26 février 2021 portant composition de la liste des médecins agréés de la collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU l'arrêté N°414 du 21 juillet 2021 complétant la liste des médecins agréés de la collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU l'arrêté N° 565 du 11 octobre 2021 portant radiation du tableau de l'ordre des médecins,

VU l'arrêté N°177 du 08 Avril 2022 complétant la liste des médecins agréés de la collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon ;

Considérant les avis favorables rendus par les membres de la délégation ordinale,

Sur proposition de Madame la Directrice de l'administration territoriale de santé ;

ARRETE

Article 1 : Sont abrogés les arrêtés N° 104 du 26 février 2021, N°414 du 21 juillet 2021, N° 177 du 8 avril 2022.

Article 2 : Sont inscrits sur la liste des médecins agréés de la collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon :

- Docteur José Ramon CAMPOS, Spécialiste en Médecine Générale, Centre de Santé ;
- Docteur Vincent MAGNAVAL, Spécialiste en Médecine Générale, Centre de Santé ;
- Docteur SALAH Sheffer, docteur en médecine, spécialiste en chirurgie générale, Centre Hospitalier F DUNAN ;

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint Pierre et Miquelon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de Santé sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :

Intéressés

RAA

ATS

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

513A20220926

Arrêté portant inscription au tableau de la Collectivité
Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'Ordre des
Infirmiers de Mme Camille MARCEL



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n° 513 du 26 SEP. 2022

Portant inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon
de l'Ordre des Infirmiers

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Mr Le Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Madame Camille MARCEL, en date du 29 juin 2022 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à ORLEANS en date du 11 Juillet 2017 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 08 Août 2022 ;

Considérant l'avis du conseil de l'Ordre National des Infirmiers en date du 23 Septembre 2022 ;

Arrête

Article 1 : Madame MARCEL Camille, est inscrite au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'Ordre des infirmiers sous le numéro **3076473**.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.


Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :
Intéressé(e)
CHFD
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

514A20220926

Arrêté portant inscription au tableau de la Collectivité
Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'Ordre des
Infirmiers de Mme Axelle BOUWET



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n° 514 du 26 SEP. 2022

Portant inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon
de l'Ordre des Infirmiers

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Mr Le Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Madame Axelle BOUWET, en date du 12 juillet 2022 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à TOULOUSE en date du 19 juillet 2019 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 12 juillet 2022 ;

Considérant l'avis du conseil de l'Ordre National des Infirmiers en date du 23 Septembre 2022 ;

Arrête

Article 1 : Madame Axelle BOUWET, est inscrite au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'Ordre des infirmiers sous le numéro **3008223**.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale,



Hélène HARGITAI

Destinataires :
Intéressé(e)
CHFD
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

515A20220926

Arrêté portant inscription au tableau de la Collectivité
Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'Ordre des
Infirmiers de M. Sébastien MILLIER



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n° 515 du 26 SEP. 2022

Portant inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon
de l'Ordre des Infirmiers

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Mr Le Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Monsieur Sébastien MILLIER en date du 30Août 2022;

Considérant l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à CLERMONT-FERRAND en date du 29 septembre 2016 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 22 septembre 2022 ;

Considérant l'avis du conseil de l'Ordre National des Infirmiers en date du 23 septmbre 2022 ;

Arrête

Article 1 : Monsieur MILLIER Sébastien, est inscrit au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'Ordre des infirmiers sous le numéro **3193338**.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.


Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI

Destinataires :
Intéressé(e)
CHFD
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

530A20220930

Arrêté portant inscription au tableau de la Collectivité
Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'Ordre des
Infirmiers de Mme Ludivine MARCELIS



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n° 530 du 30 SEP. 2022

Portant inscription au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon
de l'Ordre des Infirmiers

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Mr Le Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Madame Ludivine MARCELIS en date du 16/02/2022;

Considérant l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré PAPEETE en date de Novembre 2011 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 22 septembre 2022 ;

Considérant l'avis du conseil de l'Ordre National des Infirmiers en date du 23 septembre 2022 ;

Arrête

Article 1 : Madame Ludivine MARCELIS, est inscrite au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'Ordre des infirmiers sous le numéro **3195599**.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet, Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAI



Destinataires :
Intéressé(e)
CPS
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration Territoriale de Santé

531A20220930

Arrêté portant inscription au tableau de la Collectivité
Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'Ordre des
Masseurs-Kinésithérapeutes de Mme Tiphaine TILMONT



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n° 531 du 30 SEP. 2022

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4321-10 ; L 4321-19-4 ; R. 4112-1 à R.4112-6-1 et R 4323-1 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;
- Considérant** le diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute obtenu à Clermont-Ferrand le 1^{er} octobre 2020 par Madame Tiphaine TILMONT ;
- Considérant** la demande d'inscription au tableau de l'ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Madame Tiphaine TILMONT en date du 8 juillet 2022 ;
- Considérant** l'ensemble des pièces figurant à l'appui de la demande d'inscription au tableau de l'ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de Madame Tiphaine TILMONT ;

Arrête

Article 1 : Madame Tiphaine TILMONT- RPPS : 10005267892, est inscrite au tableau de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon sous le numéro MK975-13.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Masseurs-Kinésithérapeutes.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Hélène HARGITAL



Destinataires :

Intéressée

APIVIA

Ordre National des Masseurs-Kinésithérapeutes

ATS

CPS

RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de
la Population

487A20220906

Arrêté portant agrément de Madame Florence LOISON en
qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs



ARRETE n° 487

Portant agrément de Madame Florence LOISON
En qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Prefet de Saint-Pierre et Miquelon

- VU** le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 472-1, R. 472-6 ; D. 472-5-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de la Collectivité Territoriales de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°658 du 29 décembre 2014 fixant le schéma territorial des activités tutélaires
- VU** le dossier déposé par Madame Florence LOISON le 29 juin 2022 en vue d'obtenir l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Saint-Pierre et Miquelon, afin d'exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou tutelle ;
- VU** l'avis favorable exprime le 5 septembre aout 2022 par Madame la Procureure de la République près le Tribunal de Première Instance de Saint-Pierre et Miquelon requis par l'article R. 472-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** le procès-verbal n° 113 du 30 aout 2022 effectué par la Gendarmerie de Saint-Pierre et Miquelon relatif à l'enquête de moralité ;

CONSIDERANT que Madame Florence LOISON satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du CASF ;

CONSIDERANT le lieu d'activité professionnelle de Madame Florence LOISON sise Angle des rues Emile Sasco et Abbé Pierre Gervain, 1er étage, BP 749 à Saint-Pierre (97500) ;

CONSIDERANT que Madame Florence LOISON justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les majeurs protégés du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond au schéma territorial des activités tutélaires

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) est accordé à Madame Florence LOISON, domicile Angle des rues Emile Sasco et Abbé Pierre Gervain, 1^{er} étage, BP 749 à Saint-Pierre (97500) , pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort du tribunal de Première Instance ;

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de Saint-Pierre et Miquelon prévue à l'article L. 471-2 du CASF.

Article 2

Dans les conditions prévues aux articles R. 472-6 et D. 472-6-2 du CASF, donne lieu à un nouvel agrément tout changement concernant :

- La nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires prévues par l'assurance en responsabilité civile ;
- La catégorie de mesures de protection exercées ;
- Le lieu d'activité professionnelle ou de domicile de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou l'accompagnement ;
- L'évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé.e ;

Article 3

Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux devant le Préfet,
- Soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- Soit contentieux près du tribunal administratif de Saint-Pierre, Place Lieutenant-Colonel PIGEAUD à Saint-Pierre (97500) ou dans les délais de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la demanderesse et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Fait à Saint-Pierre, le 5 septembre 2022

Le Préfet,



Christian POUGET

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de
la Population

488D20220906

Décision portant subdélégation de signature à M. Julien
LUCZAK, Mme Juliana de LIZARAGA et M. Claude VIAENE



DECISION n° 488 DU - 6 SEP. 2022

portant subdélégation de signature

**La Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population
de Saint-Pierre et Miquelon**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^{ème} partie ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2011 portant organisation des services de la Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2019, portant nomination de Mme Sylvie BERNOT, Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon, à compter 23 décembre 2019 ;
- VU** l'arrêté n°224 du 28 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des

dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat cités à l'article 1 du présent arrêté ;

VU les nécessités du service ;

DECIDE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Julien LUCZAK, directeur adjoint du travail, responsable du pôle « travail ». Aux motifs d'absence ou d'empêchement de l'intéressé, est désigné :
- Madame Juliana de LIZARAGA, attachée principale d'administration de l'Etat, secrétaire générale. Aux motifs d'absence ou d'empêchement de l'intéressée, est désigné :
- Monsieur Claude VIAENE, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, responsable du pôle « concurrence, consommation et répression des fraudes ».

1) à l'effet de signer :

- tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans le champ de compétence de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral n°224 du 28 avril 2021 ;
- les décisions et actes en manière de gestion de personnel.

2) pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les programmes suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi
- 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
- 124 : conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
- 134 : développement des entreprises et régulations
- 137 : égalité entre les hommes et les femmes
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
- 157 : handicap et dépendance
- 163 : jeunesse et vie associative
- 177 : hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
- 204 : prévention, sécurité sanitaire et offres de soins
- 219 : sports
- 304 : inclusion sociale et protection des personnes

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses dans la limite des crédits délégués, et sur les recettes relatives à l'activité de la Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

- 3) La délégation pour les programmes désignés ci-après porte également sur la liquidation et le mandatement des dépenses dans la limite des crédits délégués à l'administration territoriale de santé, et le cas échéant sur l'émission et la signature des titres de recettes relatives à l'activité de ce même service, imputées sur les titres II, III, V et VI :
- 124 : conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
 - 157 : handicap et dépendance
 - 204 : prévention, sécurité sanitaire et offres de soins

Article 2 : La Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon, Madame Sylvie BERNOT donne subdélégation de signature à :

- Madame Juliana de LIZARAGA, attachée principale d'administration de l'Etat, secrétaire générale,

A l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans le champ de compétence du « secrétariat général ».

Article 3 : La Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon, Madame Sylvie BERNOT donne subdélégation de signature à :

- Monsieur Julien LUCZAK, directeur adjoint du travail, responsable du pôle « travail »

A l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans le champ de compétence du pôle « travail ».

Article 4 : La Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon, Madame Sylvie BERNOT donne subdélégation de signature à :

- Monsieur Claude VIAENE, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, responsable du pôle « concurrence, consommation et répression des fraudes »,

A l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans le champ de compétence du pôle « concurrence, consommation et répression des fraudes ».

Article 5 : Demeurent réservées à la signature de Monsieur le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon, quel que soit le montant : les décisions de réquisition des comptables publics, les décisions de passer outre aux refus de visas ou aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses et les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 6 : La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et par délégation ».

Article 7 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et abroge toutes les dispositions antérieures.

Article 8: La Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La directrice de la cohésion sociale, du travail,
de l'emploi et de la population,



Sylvie BERNOT

Spécimen de la signature de Monsieur Julien LUCZAK	
Spécimen de la signature de Madame Juliana de LIZARAGA	
Spécimen de la signature de Monsieur Claude VIAENE	

Liste de diffusion :

- Intéressé(e)s
- DFIP
- Préfecture/DRHM
- CSPI CHORUS
- RAA

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de
la Population

111A20220609

Arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à la
protection des majeurs de Saint-Pierre-et-Miquelon



ARRETE n° 499

Fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de Saint-Pierre et Miquelon

Le Prefet de Saint-Pierre et Miquelon

VU le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 472-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°487 du 5 septembre 2022 portant agrément de Madame Florence LOISON en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

VU l'avis de la Directrice de la Cohésion Sociale, du Travail de l'Emploi et de la Population ;

ARRETE

Article 1^{er}

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles, pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est fixé comme suit pour Saint-Pierre et Miquelon :

1°) Personnes physiques exerçant à titre individuel

- Madame Florence LOISON
Angle des rues Emile SASCO et Abbé Pierre Gervain
1^{er} étage
BP 749
97500 SAINT-PIERRE
Tél : 07 86 62 81 49

Article 2

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- A l'intéressée ;
- A la Procureure de la République ;
- Au juge des tutelles du tribunal d'instance de Saint-Pierre et Miquelon.

Article 3

Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux devant le Préfet,
- Soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- Soit contentieux près du tribunal administratif de Saint-Pierre, Place Lieutenant-Colonel PIGEAUD à Saint-Pierre (97500) ou dans les délais de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon

Article 5

La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 6 septembre 2022

Le Préfet,



Christian POUGET